REPEALED

Repealed by M.R. 208/2014
Date of repeal: 11 Aug. 2014

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 208/2014
Date d'abrogation: le 11 août 2014

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Fire Safety Inspections Regulation

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les visites de prévention

Regulation 73/2007
Registered April 24, 2007

Règlement 73/2007
Date d'enregistrement : le 24 avril 2007

Buildings that must be inspected

1(1) Annually, a local authority must ensure a fire safety inspection is conducted of each building within its boundaries that is used as

(a) an elderly persons' housing unit or hostel, as defined in *The Elderly and Infirm Persons' Housing Act;*

(b) a child care centre licensed under *The Community Child Care Standards Act*;

(c) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;

(d) a residential care facility as defined in the *Manitoba Fire Code*, Manitoba Regulation 216/2006; or

(e) a hospital.

Visite de bâtiments

1(1) Une autorité locale veille à ce que soit effectuée annuellement une visite de prévention de tout bâtiment qui se trouve sur son territoire et qui est utilisé comme :

a) logement pour personnes âgées ou foyer, selon le sens que la *Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées* attribue à ces termes;

b) garderie à l'égard de laquelle une licence a été délivrée en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

d) établissement de soins en résidence au sens du *Code de prévention des incendies du Manitoba, R.M.* 216/2006;

e) hôpital.

1(2) At least every three years, a local authority must ensure a fire safety inspection is conducted of each building within its boundaries that is used as

(a) licensed premises as defined in *The Liquor Control Act*;

(b) a public or private school, as defined in *The Education Administration Act*;

(c) a recreation centre, including without limitation, an arena, curling rink and community club;

(d) a hotel or motel; or

(e) a restaurant located in a building that contains one or more dwelling units.

Buildings inspected by fire commissioner

2 Buildings situated on land owned by Her Majesty in right of Manitoba, Manitoba Hydro or Manitoba Properties Inc. are, for the purposes of subsection 21(3) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, buildings that are to be inspected by the fire commissioner or a person authorized in writing by the fire commissioner.

1(2) Une autorité locale veille à ce que soit effectuée au moins tous les trois ans une visite de prévention de tout bâtiment qui se trouve sur son territoire et qui est utilisé comme :

a) local visé par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

b) école publique ou école privée, selon le sens que la *Loi sur l'administration scolaire* attribue à ces termes;

c) centre de loisirs, notamment un aréna, une piste de curling et un club communautaire;

d) hôtel ou motel;

e) restaurant situé dans un bâtiment comptant un ou plusieurs logements.

Visite de bâtiments par le commissaire aux incendies

2 Pour l'application du paragraphe 21(3) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, les bâtiments situés sur des biens-fonds qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Manitoba, à Hydro-Manitoba ou à Manitoba Properties Inc. doivent être visités par le commissaire aux incendies ou par une personne qu'il autorise par écrit.